

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

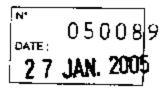
2. rue Paul-Louis Couner 24016 Périgueux cedex

Dossier survi par : V4ronique Saenz 2 : 05.53,02,26,37

★: 05.53,02,24,78

ති , veronkque.saenz@dordogne.pref.gauv.fr

Arrèté portant agrément de la société SEVIA-SRRHU pour l'activité de ramassage des huiles usagées



LE PREFET DE LA DORDOGNE Chevalier de la légion d'honneur,

- VU la directive 75 / 439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975, concernant l'élimination des hulles usagées, modifiée;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux;
- \simeq VU la loi n° 80.531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985 et 89.648 du 31 août 1989 ;
- क VU les arrêtés interministériels du 28 janvier 1999, relatifs aux conditions de ramassage et d 'élimination des hulles usagées ;

- ✓ VU l'avis favorable, émis par la commission départementale, en date du 21 janvier 2005 ;
- SUR proposition de M la secrétaire général de la préfecture de la Dorgogne;

......

Article 1er:

L'arrêté n°00,506 du 29 février 2000 est abrogé.

Article 2:

La société SEVIA-SRRHU, dont le siège social est situé immeuble « le Colombus », 1 rond-point de l'Europe, 92250 La Garenne Colombes, est agréée, jusqu'au 26 janvier 2010, pour assurer le ramassage des huites usagées dans le département de la Qordogne.

Article 3:

Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé pour avoir contenu des PCB, la SRRHU devra le porter à la connaissance du préfet, sous le présent timbre, et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de la Dordogne – ZAE du Landry – 24750 Boulazac :

Article 4

Le non respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations mises à sa charge et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux de la presse (ocale ou régionale habilités, diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 6:

La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999, titre 1er, article 5, six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Dordogne - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un détai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture